



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

D.116

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE PAYS DIRECT

Recommandation D.116



Genève, 1992

AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est un organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.116 que l'on doit à la Commission d'études III a été approuvée le 24 janvier 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

Recommandation D.116

PRINCIPES DE TARIFICATION ET DE COMPTABILITÉ APPLICABLES AU SERVICE TÉLÉPHONIQUE PAYS DIRECT

Préambule

La présente Recommandation donne les principes de tarification et de comptabilité à appliquer dans le cas d'un accès téléphonique direct à une opératrice dans le pays de destination (service pays direct).

Le CCITT,

considérant que le service pays direct

- a) est un service offert en utilisant les facilités spéciales des conversations téléphoniques sur cartes de crédit et payables à l'arrivée, traitées dans les Recommandations existantes des séries D ou E;
- b) utilise les services des opératrices dans le pays de destination uniquement;
- c) comporte un accès unique dans le pays d'origine,

recommande

1 Taxes de perception

La taxation du service doit:

- a) être basée sur le service utilisé par l'utilisateur appelant (carte de crédit, communication payable à l'arrivée);
- b) se faire en fonction des tarifs applicables au service pays direct dans le pays de destination.

2 Comptabilité internationale

2.1 Taxes de répartition

En principe, les taxes de répartition applicables au service pays direct devraient être celles du service téléphonique international automatique, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Administrations concernées.

2.2 Procédures comptables

2.2.1 Les procédures comptables à utiliser devraient être basées sur le principe selon lequel un appel pays direct doit être traité comme un appel entrant par l'Administration de l'utilisateur appelant et comme un appel sortant par l'Administration de l'utilisateur appelé qui est aussi celle qui est chargée de la facturation.

2.2.2 Pour éviter de comptabiliser deux fois le trafic correspondant au service pays direct, l'Administration d'origine doit l'exclure de ses comptes de trafic départ.

2.2.3 L'Administration de destination aura à identifier séparément le trafic correspondant au service pays direct de façon qu'il puisse être comptabilisé avec l'Administration d'origine.

